

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.218
23 février 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUX CENT DIX-HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 27 janvier 1955, à 10 heures 40.

SOMMAIRE

Pétitions concernant le Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française (T/C.2/L.115; T/PET.7/369 et Add.1, T/PET.7/381 et Add.1-2, T/PET.7/388, T/PET.7/389, T/PET.7/383, T/PET.7/390, T/PET.7/391, T/PET.7/380 et T/PET.7/402) (suite).

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. TARAZI	Syrie
<u>Membres</u> :	M. SCHEYVEN	Belgique
	M. MAX	France
	M. JAIPAL	Inde
	M. KARTSEV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. CRAMER	Etats-Unis d'Amérique
<u>Egalement présent</u> :	M. AMAH	Représentant spécial pour le Togo sous administration française
<u>Secrétariat</u> :	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

PETITIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.115; T/PET.7/369 et Add.1, T/PET.7/381 et Add.1-2, T/PET.7/388, T/PET.7/389, T/PET.7/383, T/PET.7/390, T/PET.7/391, T/PET.7/380 et T/PET.7/402) (suite)

III. Pétition du Vice-Président de la JUVENTO (T/PET.7/369 et Add.1)

IV. Pétitions du Président national de la JUVENTO (T/PET.7/381 et Add.1-2) de Mlle Béatrice Dweggah (T/PET.7/388), de Mme Céline Antoinette Mensah (T/PET.7/389) (suite)

M. MAX (France) donne de plus amples informations sur les questions d'ordre juridique qui ont été soulevées à la séance précédente. Pour ce qui est des textes législatifs concernant les réunions publiques, la Loi du 30 juin 1881 dispose que les réunions publiques peuvent avoir lieu sans autorisation préalable, mais à condition que les autorités compétentes soient avisées de leur date et du lieu où elles doivent se tenir (en fait, cette disposition n'est appliquée qu'en périodes de troubles), que toute réunion doit être organisée par un bureau responsable du bon ordre, qu'un représentant de la loi doit assister à la réunion où il choisit lui-même sa place, et que toute infraction à ces dispositions est passible d'une peine de simple police, sans préjudice des peines qui peuvent être encourues pour des délits commis au cours de la réunion.

Aux termes de la Loi du 31 juillet 1880 sur la liberté de la presse, un journal peut être suspendu par décision judiciaire pour une durée ne dépassant pas trois mois pour les motifs suivants : provocation de forces armées à la rébellion, offense au Président de la République, diffusion délibérée de nouvelles inexactes ou fausses susceptibles de troubler l'ordre public, impression d'images ou articles indécentes ou obscènes. Aux termes d'un amendement plus récent, la suspension peut être encore motivée par le fait de prendre la défense des crimes, notamment des crimes de guerre, et la collaboration avec l'ennemi.

Toutes ces dispositions sont applicables en France comme dans les territoires d'outre-mer.

M. AMAH (Représentant spécial) cite les articles 479 et 483 du Code d'instruction criminelle qui disposent que lorsqu'un membre du tribunal appartenant à l'ordre judiciaire, ou un officier de police judiciaire, sera prévenu d'avoir commis, dans l'exercice de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, c'est le Procureur général près la Cour d'appel qui fera citer l'intéressé devant cette cour.

Le Chef du Service de la Sûreté étant un officier de police judiciaire, les agissements qui lui sont prêtés ont été déférés au Procureur général près la Cour d'appel d'Abidjan qui, après enquête, a classé l'affaire.

En réponse à une question de M. JAI PAL (Inde), le PRESIDENT déclare que puisque le Procureur général a classé l'affaire, aucun tribunal n'a pu en être saisi. Il est donc loisible au pétitionnaire d'intenter une action en se constituant partie civile, car la décision du Procureur général n'a pas l'autorité de la chose jugée.

Le Président propose aux membres du Comité de ne pas formuler de suggestions sur les projets de résolutions qui seront rédigés à propos des sections II, IV et V, avant d'avoir examiné les sections XI et XXI qui traitent d'affaires analogues, et de passer immédiatement à l'étude de ces deux sections.

Il en est ainsi décidé.

XI. Pétition de M. Nicodème A. Amegah (T/PET.7/380)

M. SCHEYVEN (Belgique) déclare qu'au cours de son voyage au Togo en tant que membre de la Mission de visite de 1952, il a constaté que le port des insignes de partis, et notamment ceux de la CUT et de la JUVENTO, était autorisé sans restriction. Il demande si la loi n'a subi aucune modification depuis lors.

M. AMAH (Représentant spécial) répond que le port d'uniformes et d'insignes n'est jamais soumis à aucune restriction.

Le PRESIDENT rappelle le paragraphe 3 du résumé, d'après lequel le pétitionnaire lui-même reconnaît ce fait.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que, bien que le représentant spécial ait déclaré à la séance précédente que la police envoie toujours des agents sur les lieux des réunions publiques afin d'éviter tout désordre, l'Autorité administrante a affirmé dans ses observations que le service d'ordre ne constitue jamais un barrage.

M. AMAH (Représentant spécial) répond que le service d'ordre a dû se composer de deux groupes, l'un chargé de surveiller les abords immédiats de la réunion, et l'autre d'assurer la circulation sur la voie publique.

XXI. Pétition de M. Martin Martelot (T/PET.7/402)

En réponse à des questions posées par M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. AMAH (Représentant spécial) déclare que les affaires ont déjà été jugées et que les intéressés ont purgé leur peine. Ils n'ont pas fait appel.

Le PRESIDENT invite les membres du Comité à formuler des propositions sur le projet de résolution ayant trait aux sections III, IV, V, XI et XXI.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) rappelle que le Comité a décidé, à sa 202ème séance, d'examiner une communication envoyée par le Secrétaire exécutif du Greater New York Negro Labour Council au sujet des trois pétitions de la JUVENTO datées d'avril 1954. Cette communication a été publiée dans le document T/COM.7/L.21.

A la demande de M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. RANKIN (Secrétaire du Comité) donne lecture de la résolution 1073 (XIV) du Conseil de tutelle.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que si, de l'avis de sa délégation, la résolution 1073 (XIV) n'est pas un exemple idéal de réponse à un pétitionnaire, elle n'en contient pas moins des points importants, tels que la mention de la liberté d'expression et de réunion. Il propose que, dans le projet de résolution, le Comité rappelle la résolution 1073 (XIV), attire l'attention de l'Autorité administrante sur le fait que le Comité continue à être saisi de pétitions relatives à la liberté de réunion, de presse, et à la liberté d'exercer des activités politiques, et suggère que l'Autorité administrante tienne compte, dans toutes les mesures qu'elle prendra, de la nécessité d'assurer le plus grand respect des droits de l'homme dans le Territoire.

M. JAIPAL (Inde) déclare qu'après avoir examiné attentivement les pétitions en question, il saisit le sens des points soulevés par le représentant de l'Union soviétique. La résolution 1073 (XIV) est satisfaisante en soi, mais elle ne va pas assez loin. En outre, les pétitions dont il s'agit évoquent des faits postérieurs à ceux qui font l'objet de la résolution.

(M. Jaipal, Inde)

Il constate que les pétitions que le Comité examine actuellement contiennent les unes des plaintes d'ordre général, les autres des plaintes précises. En ce qui concerne ce dernier groupe, les enquêtes judiciaires ont montré que les plaintes n'étaient pas fondées. Comme l'a indiqué le Président, les pétitionnaires ont encore la possibilité d'engager une action civile pour faire valoir leurs droits et le Conseil pourrait leur signaler cette possibilité.

Toutes les pétitions contiennent des allégations relatives à des atteintes à la liberté de la presse et à la liberté de réunion et il est à remarquer qu'elles émanent de deux seulement des partis politiques du Territoire; le troisième parti n'a apparemment aucune plainte à formuler. L'Autorité administrante a assuré que tous les partis politiques du Territoire jouissaient des libertés que garantit un système démocratique de gouvernement. Il semble donc, soit que ces deux partis aient conspiré pour inonder les Nations Unies de pétitions, soit qu'il y ait une certaine part de vérité dans leurs accusations. C'est pourquoi M. Jaipal propose que l'on charge la Mission de visite qui doit se rendre sous peu dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique occidentale de procéder à une enquête sur la situation et de faire rapport au Conseil, et que l'on fasse connaître cette décision aux pétitionnaires, afin qu'ils puissent exposer leur point de vue à la Mission.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) pense que la tâche du Comité est rendue plus difficile du fait que les pétitionnaires ont formulé certaines plaintes qui sont sans aucun doute dépourvues de fondement. Il estime que les pétitionnaires devraient modérer leur langage et ne recourir au droit de pétition que dans les cas appropriés. Il espère que le Secrétariat pourra coordonner les suggestions formulées par les représentants de l'Inde et de l'Union soviétique. Il conviendrait d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et sur les déclarations que le représentant spécial et le représentant de la France ont formulées devant le Comité, notamment en ce qui concerne la législation relative à la liberté de la presse et au droit de réunion.

Le préambule du projet de résolution pourrait être conçu à peu près comme suit : "Le Conseil de tutelle, exprimant l'intérêt qu'il porte au progrès du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française dans le domaine politique, tel qu'il se manifeste dans le flot constant de pétitions, les nombreuses réunions politiques, etc; désireux de voir ce progrès se poursuivre sans entrave,". Dans le dispositif, le Conseil pourrait attirer l'attention du

(M. Cramer, Etats-Unis d'Amérique)

pétitionnaire sur les observations de l'Autorité administrante, rappeler que toute personne qui a des raisons valables de se plaindre devrait adresser sa plainte à l'Autorité administrante par les voies administratives ou judiciaires normales, inviter l'Autorité administrante à faciliter le progrès de l'évolution politique dans le Territoire et suggérer que la Mission de visite fasse une enquête plus approfondie au sujet des allégations des pétitionnaires.

M. SCHEYVEN (Belgique) est d'avis qu'il suffirait d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et que l'on pourrait à la rigueur faire mention de la résolution 1073 (XIV) du Conseil de tutelle. Il n'est nullement nécessaire, selon lui, de mentionner le respect des droits de l'homme ni de recommander que la Mission de visite procède à une enquête plus approfondie sur la question. Dans le cadre de sa tâche normale, la Mission devra procéder à des enquêtes au sujet des plaintes. Il aimerait que, dans le projet de résolution, le Conseil recommande aux pétitionnaires d'être plus précis et de donner plus de détails à l'appui de leurs allégations, car des déclarations vagues et extravagantes ne peuvent que nuire à leur propre cause. On pourrait d'ailleurs mentionner, bien que les pétitionnaires doivent le savoir parfaitement, qu'ils ont la possibilité d'engager une action civile.

Le PRESIDENT voudrait écarter un malentendu apparent en ce qui concerne les moyens de recours qui restent à la disposition des pétitionnaires. Il ne peut être question qu'ils engagent une action civile : en vertu du Code français de procédure criminelle, une action intentée avec constitution de partie civile équivaut en fait à une action au criminel. L'incident que l'un des pétitionnaires évoque donnerait lieu, s'il était prouvé, à des procédures criminelles; or, l'affaire n'a pas eu de suite parce que l'information judiciaire n'a pas établi la matérialité des faits allégués.

Les pétitionnaires ne peuvent se plaindre de ne pas avoir le droit d'appel.

M. MAX (France) ne voit pas d'objection à rappeler aux pétitionnaires les possibilités légales d'appel qui leur sont offertes; mais il fait observer que

(M. Max, France)

Les pétitions portent souvent sur des cas où les pétitionnaires, tout en connaissant parfaitement les moyens légaux dont ils disposent, savent non moins parfaitement qu'ils ne peuvent prouver le bien-fondé de leur cause devant une cour de justice et préfèrent alors s'adresser à l'Organisation des Nations Unies.

Le PRESIDENT reconnaît que les habitants des Territoires sous tutelle sont d'ordinaire au courant des possibilités d'appel qui leur sont offertes, car lorsqu'un tribunal prononce un jugement, il précise quelle est l'instance devant laquelle les parties peuvent interjeter appel.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le premier devoir du Comité est d'être objectif; il devrait accorder autant d'importance aux déclarations des pétitionnaires qu'à celles de l'Autorité administrante et apprécier en toute impartialité les arguments avancés par les deux parties. Il ne suffit pas d'une simple déclaration de l'Autorité administrante pour conclure qu'une plainte n'est pas fondée. M. Kartsev suppose que, dans la rédaction du projet de résolution, le Comité tiendra compte de toutes les opinions exprimées par ses membres.

Le PRESIDENT fait observer que les membres auront l'occasion d'exprimer leur opinion lorsque le projet de résolution sera mis aux voix.

VI. Pétitions de la Famille royale du quartier Djama d'Atakpamé (T/PET.7/390)
et de la Famille royale du quartier Gnegnan d'Atakpamé (T/PET.7/391)

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) voudrait savoir quelles sont les restrictions imposées à l'achat des armes à feu.

M. AMAH (Représentant spécial) précise que lorsqu'une personne désire acheter un fusil, elle adresse une demande à l'Autorité administrante, qui procède à une enquête sur la conduite générale et l'honorabilité de l'intéressé et décide, d'après les résultats de l'enquête, s'il y a lieu de délivrer une autorisation. Les considérations d'ordre politique n'interviennent pas dans cette décision.

M. MAX (France) ajoute qu'en France métropolitaine et dans de nombreux autres pays, l'achat d'un fusil est soumis à des règlements analogues.

M. JAIPAL (Inde) fait remarquer que les pétitionnaires se plaignent de mesures discriminatoires. Il demande combien les nationalistes possédaient de fusils.

M. AMAH (Représentant spécial) ignore le nombre de permis détenus par les membres de tel ou tel parti, mais il affirme au représentant de l'Inde que l'Autorité administrante se montre absolument impartiale quand elle délivre des autorisations aux personnes honorablement connues.

M. JAIPAL (Inde) voudrait savoir qui donne les permis d'abattage de palmiers et d'irokos.

M. AMAH (Représentant spécial) précise que les forêts d'Afrique, en voie de disparition, ont besoin d'être protégées contre les coupes inconsidérées. Tout particulier qui veut abattre un arbre doit en faire la demande au Commandant de cercle qui envoie un contrôleur des eaux et forêts examiner l'arbre en question, et décide, suivant l'avis de ce technicien, si le permis doit être délivré ou refusé. La délivrance de ces autorisations ne donne lieu à aucune mesure discriminatoire fondée sur des raisons politiques; l'âge, l'emplacement et l'état de l'arbre sont les seules considérations qui dictent la décision.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques), se référant au paragraphe 4 du résumé, demande s'il existe des règlements qui permettent aux autorités de confisquer des fusils lorsque leur mauvais état risque de mettre en danger la vie de leurs propriétaires.

M. AMAH (Représentant spécial) répond qu'il est de pratique constante de retirer à leurs propriétaires les fusils en mauvais état, dont le maniement peut mettre en danger la vie des intéressés. Il existe une autre circonstance où les fusils sont également retirés : les permis de port d'armes étant inaccessibles, les fusils appartenant à des personnes qui viennent à mourir sont déposés par les héritiers au bureau du Cercle.

M. SCHEYVEN (Belgique) précise que, dans les territoires d'Afrique, les fusils sont souvent en si mauvais état que la prudence la plus élémentaire exige que les autorités les confisquent pour assurer la sécurité de leurs propriétaires.

(M. Scheyven, Belgique)

Il est inadmissible d'abattre des palmiers qui peuvent produire de l'huile de palme. On ne manquerait d'ailleurs pas de critiquer l'Autorité administrante si elle laissait disparaître les palmiers.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) affirme qu'il a posé une question sur les permis d'achat d'armes afin de savoir si la confiscation d'un fusil ne se traduit pas, dans certains cas, par la perte d'un gagne-pain. C'est au propriétaire qu'il appartient de décider s'il doit ou non abandonner son fusil; le fait que les pétitionnaires se sont plaints de confiscations montre bien qu'ils désirent conserver ce droit.

M. MAX (France) fait observer que le représentant de l'URSS serait le premier à rejeter sur l'Autorité administrante la responsabilité d'accidents dus au mauvais état des fusils.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) réplique qu'il se rangerait à l'avis de l'Autorité administrante, si une pétition indiquait qu'un vieux fusil avait été une cause de blessures pour son propriétaire. L'intéressé doit être tenu pour responsable de l'état de son fusil.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) demande si de nombreux habitants de la région d'Atakpamé comptent sur la chasse pour assurer leur subsistance ou si les habitants de la région s'occupent avant tout d'agriculture.

M. AMAH (Représentant spécial) répond que la région d'Atakpamé est essentiellement agricole. Les habitants chassent pendant leurs moments de loisirs, pour améliorer leur ravitaillement et se procurer des peaux destinées à la vente. Il y a environ 198 fusils dans le cercle. La chasse ne peut donc être considérée comme une activité essentielle; c'est une occupation secondaire, et même un luxe dans certains cas.

M. SCHEYVEN (Belgique) demande si les sagais, les arcs et les flèches ne sont pas plus utilisés pour la chasse que les fusils.

M. AMAH (Représentant spécial) répond que c'est en effet le mode le plus répandu, s'agissant en particulier des chasses collectives organisées par les tribus.

M. KARTSEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que les chiffres fournis par le représentant spécial et le fait que les autochtones emploient des arcs et des flèches pour la chasse montrent que les armes à feu sont beaucoup trop chères pour que les habitants puissent en acheter de neuves.

M. AMAH (Représentant spécial) précise que les propriétaires d'armes à feu sont surtout des fonctionnaires, des commerçants et des planteurs qui jouissent d'une certaine aisance. Ils chassent pendant leurs loisirs et ne se servent pas tous les jours de leurs fusils.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) demande si le vin de palme est dangereux pour la santé.

M. AMAH (Représentant spécial) répond que le vin de palme frais est une boisson inoffensive, mais qui, distillée, donne un alcool nocif. C'est pour cette raison qu'il est interdit d'abattre des arbres pour en retirer du vin de palme destiné à être distillé.

M. CRAMER (Etats-Unis d'Amérique) estime que le Comité devrait se contenter d'attirer l'attention des pétitionnaires sur les observations de l'Autorité administrante et les commentaires du représentant spécial.

M. JAIPAL (Inde) s'associe à la proposition du représentant des Etats-Unis.

La séance est levée à 12 heures 30.